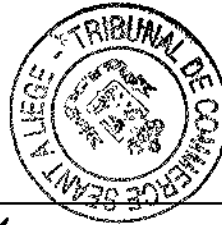


**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06151077



22 SEP. 2006

Greffe

N° d'entreprise

88.3 692 170

Dénomination

(en entier)

Association des Médiateurs d'Institutions de Soins

Forme juridique asbl

Siège Avenue Georges Truffaut, 44 4020 LIEGE

Objet de l'acte : **Constitution d'une asbl****STATUTS**

A.M.I.S. « Association des Médiateurs d'Institutions de soins » 4020 LIEGE STATUTS

L'an deux mille et six, le 22 juin, les soussignés administrateurs :

1. Monsieur Piet VANORMELINGEN, né le 17/07/1960 à Hasselt, infirmier gradué hospitalier, domicilié Bergstraat 41a 3090 Overijse, de nationalité belge.
2. Monsieur Emmanuel LEGRAND, né le 09/07/1960 à Liège, licencié en sciences du travail, domicilié rue du Château d'eau 26 à 4350 Remicourt, de nationalité belge.
3. Madame Anne CARLIER, née le 08/12/1949 au Congo, infirmière graduée licenciée en sciences hospitalières, domiciliée avenue Reine Marie-Henriette, 31 à 1190 Bruxelles, de nationalité belge
4. Madame Chantal BRETAIRE, née le 14/04/1948 à Lyon, Bachelière, domiciliée rue du grand cerf, 9 à 1000 Bruxelles, de nationalité française.
5. Madame Concetta PROFETA, née le 12/03/1948 à Cermignano, infirmière, domiciliée à la résidence « Les Archers » rue des archers 6B à 7000 MONS, de nationalité belge.
6. Madame Patricia LAUWERS, née le 26/02/1957 à Watermael Boitsfort, infirmière graduée hospitalière hygiéniste, domiciliée 76 avenue de Selliers de Moranville à 1082 Bruxelles, de nationalité belge.
7. Madame Véronique HOED, née le 30/08/1972 à Uccle, licenciée en droit, domiciliée avenue de la Floride à 1180 Uccle, de nationalité belge.

ont convenu de constituer, conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée notamment par les lois des 02 mai 2002 et 16 janvier 2003, une association sans but lucratif dont les statuts suivent :

TITRE Ier. - Dénomination, siège social, durée, objet

Article 1er. L'Association est dénommée : « Association des Médiateurs d'Institutions de soins » ou « AMIS ». Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres « association sans but lucratif ».

Art 2. Le siège de l'association est établi avenue Georges Truffaut 44, 4020 LIEGE et dépend de l'arrondissement judiciaire de Liège. Le siège peut être transféré, par décision du conseil d'administration sur approbation de l'assemblée générale selon les formes décrites dans les présents statuts, dans tout autre lieu de l'agglomération bruxelloise ou de la région wallonne.

Art. 3. La durée de l'association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute dans les conditions prévues par le Titre VI.

Art. 4. L'Association a pour but de réunir les médiateurs hospitaliers, tels que définis par l'article 11 de la loi du 22/08/2002 (M.B. 26/09/2002), et par l'Arrêté Royal du 08/07/2003 (M.B. 26/08/2003) fixant les conditions auxquelles la fonction de médiation dans les hôpitaux doit répondre. L'Association peut, en tout temps, réaliser son but de la manière qui lui paraît la plus adaptée. Elle peut mettre sur pied et/ou participer à toutes activités qui sont en relation de quelque manière que ce soit, avec son but social. L'association voit ses objectifs déterminés dans son règlement d'ordre intérieur. Ces objectifs (formation continue de ses membres, interlocuteur représentatif et privilégié des médiateurs en institution de soins envers les pouvoirs organisateurs, soutenir les fonctions de médiation dans leurs démarches d'indépendance et de valeurs propres au sein des structures hospitalières, interprète privilégié pour tout ce qui a trait aux soins de santé en milieu hospitalier) ne sont pas limitatifs. Tout autre objectif qui respecte strictement la finalité de l'ASBL pourra également être poursuivi.

TITRE II. - Membres

Art. 5. Le nombre minimum de membres est de dix au moins et n'est pas limité. Le nombre de membres est toujours supérieur au nombre d'administrateurs.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/10/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Art. 6. Les demandes d'affiliation sont soumises au conseil d'administration. L'affectation est effective dès acceptation du Conseil d'Administration.

Art. 7. Pour être membre, il faut exercer la fonction de médiation telle que décrite par l'A.R. du 08/07/2003 (M.B. 26/08/2003).

Art. 8. L'affiliation est renouvelée chaque année moyennant le paiement de la cotisation qui est fixée par l'Assemblée Générale et qui ne peut s'élever à plus de 200€ hors indexation (à titre indicatif, celle-ci est de 100€ pour l'année 2006).

Art. 9. Tout membre qui ne paie pas sa cotisation ou qui cesse de remplir la fonction de médiation telle que décrite ci-dessus, est réputé démissionnaire d'office.

Art. 10. Les membres qui souhaitent quitter l'asbl le font en adressant une lettre de démission au conseil d'administration. La démission prend effet dès son acceptation par ledit conseil d'administration.

Art. 11. Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants cause et ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées ou des autres prestations fournies.

Art. 12. A la constitution de l'ASBL, une liste indiquant, par ordre alphabétique, les nom, prénom, domicile, nationalité et institution de soins des membres de l'association, est déposée en même temps que les documents pour la publication au greffe du tribunal de commerce du siège de l'association. Cette liste est complétée chaque année par les soins du conseil d'administration ; elle indiquera dans l'ordre alphabétique les modifications qui se sont produites parmi les membres.

TITRE III. – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 13. L'Association est gérée et dirigée, en principe, collégalement par un conseil d'administration composé de 7 administrateurs qui doivent être membres de l'AMIS, élus par l'Assemblée Générale des membres. La durée du mandat est de 2 ans. Le conseil d'administration désigne en son sein, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le Président et le Vice Président peuvent être choisis, par mandat, comme délégués du Conseil d'Administration et peuvent ainsi gérer la gestion quotidienne de l'ASBL. Ils signent les procès verbaux et les extraits de procès verbaux. Cette délégation est effective via un mandat octroyé par le Conseil d'Administration. La gestion journalière qui assure la bonne marche des activités déployées pour l'association s'effectue sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Les procès verbaux et les décisions de conseil d'administration engagent l'association sans justification particulière du conseil d'administration. Le Secrétaire a pour mission le suivi de la rédaction des procès verbaux, des invitations et des convocations. Le Trésorier gère les comptes et rend état des comptes à chaque demande du Conseil d'Administration.

Art. 14. Tous les 2 ans, il est procédé à la ré-élection des membres du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration sont ré-éligibles et prolongent en tout cas leur mandat jusqu'à ce que de nouveaux membres soient élus à leur place.

Art. 15. Le conseil d'administration est collégalement responsable du fonctionnement de l'AMIS et de la poursuite de ses objectifs.

Art. 16. Le conseil d'administration met dans la mesure de ses capacités, les moyens nécessaires à disposition de l'Association en vue d'atteindre ses objectifs. Un compte bancaire est ouvert à cet effet. Le Président et le Trésorier sont tous les 2 mandataires de ce compte.

Art. 17. Le conseil d'administration peut soumettre des travaux à des tiers mais ceux-ci restent la propriété de l'association. Des accords précis seront pris ou un contrat sera établi avec devis, coût et durée dans tous les cas où il serait fait appel à des tiers.

Art. 18. Le Président convoque le conseil d'administration, soit sur sa propre initiative, soit sur demande d'au moins 2 membres du conseil. Le conseil d'administration ne pourra prendre de décision qu'en présence de la majorité de ses membres effectifs. Les décisions seront prises par simple consensus. Si exceptionnellement cela était impossible, les décisions seraient alors prises par vote à la majorité.

TITRE IV. – Comptes, budget

Art. 19. Le conseil d'administration est tenu de soumettre chaque année, à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'une estimation budgétaire de l'année en cours. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. La surveillance des comptes est effectuée par le conseil d'administration auprès du Trésorier, à intervalles réguliers.

TITRE V.- Assemblée Générale, convocation, rapport, votes procurations

Art. 20. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 21. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Art. 22. Seuls les membres de l'Association peuvent être présents à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ordinaire se déroule dans le premier quadrimestre de l'année. Le conseil d'administration peut également convoquer une assemblée générale extraordinaire, ou sur une demande d'au moins ¼ des membres.

Art. 23. Tous les membres sont conviés à l'Assemblée Générale par écrit ou par courrier électronique. Cette convocation doit être envoyée à tous les membres par le conseil d'administration au moins 8 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale, et munie de l'ordre du jour. Chaque membre peut soumettre des points à mettre à l'ordre du jour du conseil d'administration. La rédaction de l'ordre du jour est de la responsabilité finale du conseil d'administration.

Art. 24. Tous les membres ont le droit de vote et chaque membre a une voix. En cas d'absence, le vote par procuration est autorisé. Chaque membre pourra être muni d'au maximum 2 procurations. Les décisions sont prises à la majorité simple. Les points suivants sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, et ne peuvent être votés que lors d'une assemblée Générale : 1. Modifications des statuts 2. Nomination et

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

révocation d'un membre du conseil d'administration.3. Détermination de la cotisation annuelle.4. Approbation des comptes et de l'estimation budgétaire.5. Dissolution de l'Association et affectation du solde disponible.

Art. 25. Le rapport de l'Assemblée Générale est envoyé à tous les membres de l'Association par mail ou par simple courrier.

Art. 26. Un registre est tenu au sein de l'Association avec l'identité des membres (noms et prénoms du médiateur, coordonnées de l'institution de soins). Toutes les décisions concernant l'affiliation, la désaffiliation ou l'exclusion des membres sont conservées au siège de l'association. Ces données sont consultables par les membres au siège de l'association sur demande.

TITRE VI. – Dissolution de l'Association

Art. 27. L'Assemblée Générale délibère sur la dissolution de l'Association, sur proposition du conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3, dans les formes prévues par la loi du 27 juin 1921, révisée notamment par les lois des 02 mai 2002 et 16 janvier 2003 et conformément aux statuts.

Art. 28. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désigne 2 liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Art. 29. L'Assemblée Générale décide de l'affectation du solde disponible après apurement des dettes et frais. Le solde sera en priorité attribué à une association sans but lucratif poursuivant un objet social similaire ou analogue à celui de l'association dissoute.

TITRE VII DIVERS

Art. 30. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple de ses membres (présents ou représentés).

Art. 31. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il est référé à la loi du 27 juin 1921, révisée notamment par les lois des 02 mai 2002 et 16 janvier 2003 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif.

Les administrateurs .

1. Monsieur Piet VANORMELINGEN.
2. Monsieur Emmanuel LEGRAND.
3. Madame Anne CARLIER
4. Madame Chantal BRETAIRE
5. Madame Concetta PROFETA
6. Madame Patricia LAUWERS
7. Madame Véronique HOED.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/10/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature